

## Préambule

Les collectivités de petite et moyenne taille situées notamment en zones rurales ou à l'outre-mer sont souvent à l'écart des usages des nouvelles technologies et du numérique. Faute de ressources internes et de moyens, mais également d'appétence du marché privé, des territoires se sont réunis pour œuvrer contre cette fracture et prétendre à ces services.

Le Syndicat Mixte AGEDI réunit ainsi à la demande, des collectivités et des établissements publics de ces zones et répond parfaitement à ces enjeux suivant la devise : *"Des Elus au service des Elus !"*

Les services sont rendus aux adhérents du Syndicat Mixte Ouvert sur les principes de la mutualisation et de la péréquation.

## **Structure de mutualisation informatique**

De nombreuses collectivités n'ont ni la taille critique ni les moyens pour obtenir des garanties de réponses pérennes homogènes acceptables économiquement à la continuité du service public local dans tous les lieux de vie et pour se doter de ces compétences en interne.

Le Syndicat Mixte a pour objet la création et la gestion de « services informatiques et numériques » destinés à faciliter l'exercice par les collectivités membres de leurs compétences, dans un contexte de transition numérique du service public, se traduisant par un accroissement permanent des obligations à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements (généralisation de la saisine dématérialisée, dématérialisation de la chaîne comptable, de l'état civil, obligation de publication des données publiques, etc.).

Le Syndicat propose des solutions numériques à ses adhérents, outre leur mise en service, la formation et l'accompagnement des agents utilisateurs, et plus généralement des services intégrés pour proposer des réponses homogènes et pragmatiques aux contraintes de collectivités, notamment les communes rurales et/ou de petite taille.

La nature des services mis à disposition est déterminée par les membres représentants qui en fixent par ailleurs les clés de répartition entre les adhérents afin de les financer en faisant jouer le principe de solidarité.

Les collectivités peuvent ainsi répondre aux multiples demandes issues de la réglementation ou des administrés tout en permettant à leurs agents, par des outils intuitifs et efficaces, d'optimiser leur travail et le fonctionnement de la structure.

Une attention particulière est portée sur l'accompagnement des utilisateurs dont le temps disponible est bien souvent réduit.

Cette démarche d'accompagnement et de mutualisation, au plus près des collectivités concernées, se traduit par la qualification d'AGEDI comme Opérateur public de service numérique (OPSN).

## **Article 1. Constitution**

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un Établissement Public Administratif sous forme de Syndicat Mixte Ouvert qui prend la dénomination d'AGEDi.

Cet Établissement Public Administratif ne se livre pas à des activités commerciales, mais remplit une mission de service public et accompagne ses membres dans l'exercice de leurs compétences. Ses actes relèvent du contrôle de légalité.

Ses emplois sont régis par les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 (n°8453) et du décret du 6 septembre 1991 relatifs à la Fonction Publique Territoriale.

## **Article 2. Siège**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à : 15, lieu-dit Les Marnières – 15000 AURILLAC.

Il peut être transféré sur simple décision du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et arrêté préfectoral.

## **Article 3. Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 4. Composition**

Peuvent être adhérents uniquement des communes, des départements, des régions, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des Syndicats Mixtes.

## **Article 5. Objet**

Le Syndicat Mixte assure dans un but d'intérêt général, la mise en commun de moyens humains, techniques et financiers sur la base d'une mutualisation au profit de ses adhérents (L. 5721-9 du CGCT) pour l'exercice des compétences de ses membres.

- Ses services ont vocation à entreprendre pour ses adhérents toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre ces objectifs par :
  - o Une veille active technologique et métiers,
  - o Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
  - o La réalisation de prestations de développement informatique, de formation et d'assistance,
  - o L'achat mutualisé de produits de gestion, d'information et de communication.

- En outre, le Syndicat Mixte met notamment à la disposition pour ses adhérents, les plateformes multi-services numériques pour :
  - o La télétransmission des actes au contrôle de légalité (protocole ACTES...),
  - o Les échanges dématérialisés entre les collectivités et les établissements publics (Hélios, PESV2, marchés publics...),
  - o La mise en œuvre de la signature électronique et du parapheur électronique,
  - o Une gestion électronique des documents et l'archivage numérique à valeur probante des outils de gestion,
  - o Un accompagnement à la protection des données (RGPD).

De par la typologie de ses adhérents, le Syndicat Mixte attache une grande importance à l'assistance aux utilisateurs des solutions déployées, les personnels étant souvent isolés et dévolus à de nombreuses fonctions.

Cet accompagnement se fait par plusieurs biais :

- L'information sur les services dispensés.
- Le conseil en amont.
- La formation.
- L'assistance aux utilisateurs.

La sécurité des systèmes, le RGPD et la souveraineté des données bénéficient d'une vigilance appliquée, persuasive et concrète en direction des adhérents.

Le Syndicat Mixte assure des maintenances évolutives et technologiques tout en prenant en compte les nouveaux besoins des adhérents (évolutions réglementaires, nouveaux métiers...).

Le Syndicat Mixte s'interdit expressément de recourir à la publicité commerciale.

Des prestations entrant dans l'objet du Syndicat pourront être réalisées à titre accessoire dans la limite autorisée, pour des non-adhérents au Syndicat Mixte. Ces prestations seront définies par une convention ou un contrat approuvé par les organes délibérants respectifs.

## **Article 7. Assemblée Spéciale et Comité Syndical**

Le Syndicat Mixte AGEDI est administré par un Comité Syndical composé des représentants des membres adhérents.

Le Comité Syndical est l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte, formé de 17 membres.

Chaque collectivité adhérente désigne son délégué à l'Assemblée Spéciale et en informe AGEDI.

Une même personne ne peut représenter plus d'une collectivité membre.

Chaque renouvellement général des assemblées délibérantes des membres adhérents donnera lieu au renouvellement des délégués concernés de l'Assemblée Spéciale.

Lors des élections municipales et du renouvellement des élus municipaux, au plus tard dans les 6 mois qui suivent, l'Assemblée Spéciale des membres adhérents désigne par un scrutin uninominal majoritaire à un tour, les 17 membres composant le Comité Syndical. Celui-ci élit son bureau (dans les conditions de l'article 8).

Les candidatures pour siéger au sein du Comité Syndical sont reçues par le Président qui les communique à l'Assemblée Spéciale des membres adhérents en les portant sur l'ordre du jour de la réunion de ladite assemblée.

Pour l'élection des membres du Comité Syndical, il sera recouru au vote par correspondance, au vote à l'urne ou par voie électronique.

Selon les dispositions de l'article L5721-2 du CGCT :

- Pour l'élection des délégués des collectivités, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.
- Pour l'élection des délégués des EPCI et des Syndicats Mixtes, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le mandat des représentants des membres adhérents au sein de l'Assemblée Spéciale et donc le cas échéant du Comité Syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Syndicat.

Le mandat d'un membre de l'Assemblée Spéciale et donc du Comité Syndical prend fin lorsque la collectivité dont il est élu se retire du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres sont présents ou représentés par pouvoirs.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque immédiatement à nouveau le Comité Syndical pour une réunion qui doit se tenir dans un délai de 5 jours francs, sans modification de l'ordre du jour. Le Comité Syndical peut alors, après deuxième convocation, siéger sans condition de quorum.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## **Article 8. Bureau**

Le Comité Syndical élu par l'Assemblée Spéciale élit un Bureau composé de 5 membres : 1 Président et 4 Vice-Présidents.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical (à l'exception des domaines visés à l'article L 5211-10 du CGCT). Lorsque le Bureau délibère sur des attributions déléguées par le Comité Syndical, les conditions de quorum prévues pour le Comité sont applicables. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions prises dans ce cadre.

Lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un Vice-Président, le Comité Syndical doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Vice-Président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le Comité Syndical, redevient simple Conseiller Syndical.

Le Comité Syndical peut décider que le Vice-Président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Seul un Vice-Président disposant de délégations au sens du CGCT peut percevoir une indemnité de fonction. Il perçoit aussi le remboursement des frais de déplacement liés aux fonctions exercées.

En cas de vacance de poste (Président ou Vice-Président), le Comité Syndical procède à l'élection d'un nouveau membre dans les mêmes conditions.

## **Article 9. Présidence**

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Pour toute élection du Président et des Vice-Présidents, les membres de l'assemblée délibérante sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L2121-10 à L2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection qui doit se tenir.

Avant cette séance, a eu lieu l'élection en Assemblée Spéciale des membres du Comité Syndical. Le Comité Syndical, sitôt élu, est réuni pour procéder à l'élection du Président et des Vice-Présidents.

Si, après les élections, des vacances se produisent, le Comité Syndical procède néanmoins à l'élection du Président et des Vice-Présidents à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services.

Les délégations du Président subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées :

- Il signe les procès-verbaux des séances et les notifie aux membres du Comité et à l'agent comptable. Il publie la liste des membres du Comité et du Bureau.
- Il signe les marchés et conventions passés par le Syndicat Mixte.
- Il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Il intente au nom du Syndicat Mixte, les actions en justice. Cette délégation de compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom du Syndicat ; elle intègre les compétences suivantes : ester en justice au nom du Syndicat devant l'ensemble des juridictions.
- Il fixe les rémunérations et règle les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- Il nomme le Directeur Général des Services et les agents du Syndicat Mixte.
- Il signe les conventions de mise à disposition de services avec les adhérents.
- Il arrête et modifie l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services syndicaux.

- Il procède, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- Il décide de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Il passe des contrats d'assurance ainsi qu'accepte les indemnités de sinistre y afférentes.
- Il règle les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat Mixte.
- Il crée, modifie, ou supprime les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat.
- Il accepte les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- Il décide l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- Il fait un rapport au plus proche Comité des décisions arrêtées en application de cette délégation.

## **Article 10. Organisation des Comités, des réunions de Bureau et des Commissions**

- L'organisation des réunions pourra se faire :
  - En présentiel,
  - En visioconférence,
  - En présentiel et en visioconférence.

### **Modalités de scrutin du Comité Syndical :**

À l'issue des débats, le Président procède au vote pour chacune des délibérations inscrites à l'ordre du jour. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le Président du Syndicat Mixte peut appeler devant le Comité Syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

## **Article 11. Adhésion et retrait**

L'adhésion intervient après décision de l'organe délibérant du futur adhérent.

L'adhésion est actée par une décision du Président du Syndicat, qui en informe le Comité Syndical à l'occasion de sa plus prochaine séance et, annuellement, les autres adhérents et le Préfet.

La qualité de membre du Syndicat Mixte se perd par le retrait volontaire, le non-respect des statuts ou des engagements liés.

Les contributions et autres sommes dues doivent être préalablement soldées.

Le retrait peut alors s'opérer dans les mêmes conditions que l'adhésion.

À défaut d'accord entre le Comité Syndical et le candidat au retrait concerné, les conditions de retrait sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat.

Tout membre qui cesse de faire partie du Syndicat Mixte, quelle qu'en soit la cause, ne peut réclamer aucune part des biens ou de l'actif de la structure.

## **Article 12. Pacte financier**

Les principes de mutualisation, de péréquation et de « in house » président au pacte financier.

Les services mis à disposition par AGEDI donnent lieu à remboursement dans les conditions définies par le Comité Syndical.

Les montants des contributions annuelles sont liés à la mise à disposition des services logiciels.

Les clés de répartition sont définies par le Comité Syndical qui fixe en outre les bases de calcul tout en tenant compte des besoins de financement nécessaires à l'équilibre de son budget annuel.

Les contributions devront tenir compte du nombre de logiciels mis à disposition et de la taille de la collectivité concernée. Leurs montants sont arrêtés annuellement par le Comité Syndical.

Le mode de calcul des montants de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition, qui n'entrent pas dans les contributions annuelles, est fixé par le Comité Syndical.

Ces recettes sont donc destinées à rembourser les coûts générés pour assurer le service.

## **Article 13. Budgets - Recettes**

Les recettes du Syndicat Mixte comprennent :

- Les contributions des membres,
- Les produits des services mis à disposition des adhérents n'entrant pas dans les contributions,
- Les services apportés par convention, de façon accessoire dans la limite autorisée, aux non-adhérents,
- Les sommes reçues des administrations publiques,
- Les subventions,
- Les produits des emprunts,
- Les revenus de biens, meubles ou immeubles,
- Les produits des dons et legs,
- Toute autre ressource autorisée par la Loi et les règlements en vigueur présents et à venir.

Le mécanisme de calcul et le montant des contributions des membres sont votés annuellement par le Comité Syndical. La contribution des membres est obligatoire pendant la durée de leur adhésion et jusqu'à leur retrait effectif dans les conditions et conformément à l'article 11 des présents statuts. Toute année commencée est due dans son intégralité, en cas de retrait en cours d'année.

Le comptable public du Syndicat est désigné par la Direction des Finances Publiques.

## **Article 14. Modification des statuts**

Toutes les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des suffrages exprimés du Comité Syndical. Elles sont notifiées au Préfet puis par un envoi par courriel d'une copie de l'arrêté à chacun des adhérents.

## **Article 15. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur arrêté par le Comité Syndical précisera en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat Mixte non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.

## **Article 16. Autres dispositions**

Toute autre disposition non prévue par les statuts ou le règlement intérieur relèvera des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du CGCT et, en l'absence de précisions, des articles L5711-1 et suivants du CGCT.